

LB
2831
G85
2000

BSJ
SPECOLL



EX LIBRIS
UNIVERSITATIS
ALBERTENSIS

Guide relatif aux conseils d'école

Pour une participation active de la communauté scolaire

Guide relatif aux conseils d'école

Pour une participation active de la communauté scolaire

Révision juin 2000

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (ALBERTA LEARNING)

Alberta. Alberta Learning.

Guide relatif aux conseils d'école – pour une participation active de la communauté scolaire

Version anglaise : **School Councils handbook – meaningful involvement
for the school community.**

Révision Mars 2000

ISBN 0-7785-1093-X

1. Administration scolaire -- Travail en équipe -- Alberta.
 2. Comités de citoyens en éducation -- Alberta.
 3. Conseils scolaires -- Alberta.
 4. Éducation -- Participation des parents -- Alberta.
 5. Relations école-collectivité -- Alberta.
- I. Titre.

LB2831.A333 2000

379.1531

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUER AVEC :

Regional Services Division
Regional Office and Native Education Branch
Alberta Learning
Devonian Building, West Tower
11160, avenue Jasper
Edmonton, Alberta
T5K 0L2

Tél. : (780) 427-2952*

Télec. : (780) 422-9682*

*Pour obtenir la communication sans frais de l'extérieur de la région d'Edmonton, composer d'abord le 310-0000.

Avis au lecteur : Veuillez prendre note que dans cette publication, les citations françaises de la loi scolaire de l'Alberta ne sont qu'une traduction libérale de la loi originale intitulée *School Act*. Puisque cette loi n'a pas été traduite officiellement, le texte de loi anglais a préséance sur la traduction française officielle contenue dans ce document.

Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Copyright © 2000, la Couronne du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning. Alberta Learning autorise la reproduction de la présente publication à des fins éducatives et sans but lucratif.

TABLE DES MATIÈRES

Les conseils d'école

Introduction	1
Énoncé de politique révisé	1
Composition du conseil d'école	2
Représentants des enseignants et des élèves siégeant au conseil d'école	2
Fonctionnement du conseil d'école.....	4
Statuts du conseil d'école	4
Conseils d'écoles et organismes sans but lucratif	6
Comité consultatif d'école	6
Conseils scolaires	7
Formation et perfectionnement	7

Établissement du premier conseil d'école	8
Ordre du jour de la réunion constitutive	10

Autres sources

Ce que les conseils d'école devraient éviter	12
La participation des parents	12
Liste type en vue de la création, la mise en place et le maintien des conseils d'école.....	12


Questions et réponses	13
------------------------------------	----

Références bibliographiques	17
--	----

Annexes

Annexe A : School Act.....	19
Article 17 – Conseil d'école	19
Article 44 – Pouvoirs des conseils scolaires.....	20
Annexe B : Règlement relatif aux conseils d'école	21

Index	27
--------------------	----



Digitized by the Internet Archive
in 2016

<https://archive.org/details/guiderelatifauxc00albe>

LES CONSEILS D'ÉCOLE

INTRODUCTION

Les parents devraient participer activement à l'éducation de leurs enfants en assurant qu'ils sont disposés à apprendre. Les parents doivent également être en mesure de choisir les programmes d'études qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de leurs enfants.

Les autres membres de la communauté ont aussi la responsabilité de contribuer à l'éducation des jeunes. Ils ont un rôle important à remplir à cet égard. Tous et chacun d'entre nous ont un rôle à jouer et tous ces rôles sont importants.

Dans le système d'enseignement, peu de décisions sont prises par une seule personne ou un seul groupe. Les parents, les élèves, le personnel enseignant, les directeurs d'école, les directeurs généraux, les conseillers, le gouvernement, le milieu des affaires et les autres membres de la communauté sont tous des intervenants dans le domaine de l'éducation. Ils ont tous la responsabilité de travailler, de collaborer et de communiquer ensemble.

L'article 17 de la *School Act* reconnaît et réaffirme que les parents et la communauté scolaire ont le droit d'avoir une participation significative à l'éducation de leurs enfants grâce aux conseils d'école. Les conseils d'école sont responsables vis-à-vis des parents et de la communauté qu'ils servent.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE RÉVISÉ

Dans chaque école relevant d'un conseil scolaire, ou d'un conseil scolaire à charte, les parents des élèves et la communauté scolaire ont la possibilité, par l'intermédiaire notamment de leur conseil d'école, de conseiller et de consulter le directeur d'école ainsi que de conseiller le conseil scolaire, ou le conseil scolaire à charte à propos de n'importe quel sujet se rapportant à l'école.

- **Qu'est-ce qu'un conseil d'école?**

Un conseil d'école est une association collective réunissant les parents, les enseignants, la direction, le personnel, les élèves et les représentants de la communauté. Toutes ces personnes travaillent ensemble pour promouvoir le bien-être et l'efficacité de toute la communauté scolaire afin de maximiser l'apprentissage chez les élèves. Un conseil d'école facilite ainsi la coopération parmi tous les intervenants dans une école donnée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école comprend en majorité des parents d'enfants qui fréquentent l'école et

- le directeur de l'école
- au moins un enseignant
- au moins un représentant de la communauté qui est parent d'un enfant inscrit à la maternelle ou tout simplement un membre de la communauté qui s'intéresse à l'école
- au moins un élève, dans les écoles secondaires deuxième cycle.

Dans une école élémentaire ou secondaire premier cycle, le conseil d'école doit compter sept membres ou plus. Le conseil d'école d'une école secondaire deuxième cycle doit compter neuf membres ou plus.

Représentants des enseignants et des élèves siégeant au conseil d'école

Ces représentants sont choisis par leurs pairs respectifs.

• Le conseil d'école peut-il augmenter le nombre de ses membres?

Oui. Selon l'article 17(2) de la *School Act*, le conseil d'école doit être composé majoritairement de parents d'élèves. À l'élémentaire, le conseil d'école doit compter au moins sept membres, dont quatre parents d'élèves, tandis qu'au secondaire deuxième cycle, il doit compter au moins neuf membres, dont cinq parents d'élèves.

Les écoles peuvent ajouter d'autres représentants en fonction de leurs besoins. À la réunion constitutive, si les parents des élèves décident d'augmenter le nombre des membres du conseil d'école, les nouveaux membres doivent être élus conformément à la procédure définie dans le règlement de la province et les statuts du conseil d'école.

• Que signifie l'expression « communauté scolaire »?

Selon l'article 1 du règlement provincial, la communauté scolaire désigne l'ensemble des élèves inscrits à l'école et leurs parents, les enfants inscrits à la maternelle et leurs parents, le personnel de l'école et toutes les personnes qui s'intéressent à l'école.

- **Qu'entend-on par « représentant de la communauté »? Comment devrions-nous décider des nominations?**

Un représentant de la communauté, ce peut être un membre de la communauté, soit un représentant du monde des affaires ou d'un autre organisme, soit un individu qui n'a pas d'enfant à l'école mais qui a un certain lien avec l'école. Les conseils d'école peuvent chercher activement à nommer un membre de la communauté qui possède des compétences qui leur seront utiles. Par exemple, si le conseil d'école a besoin de rédiger de nouveaux statuts, il a peut-être intérêt à nommer un avocat ou une autre personne compétente à cet égard pour un mandat d'un an. Si l'école et la ligue communautaire ont besoin d'un nouveau terrain de jeux, le conseil d'école peut nommer un agent de liaison auprès de la ligue et un représentant du gouvernement municipal qui faciliteront l'aménagement du nouveau terrain de jeux.

Le représentant de la communauté pourrait être un employeur qui est directement en contact avec les élèves de l'école en tant que participant à un partenariat d'affaires dans le cadre d'un cours d'études professionnelles et technologiques. Les conseils des écoles confessionnelles peuvent choisir un représentant de la communauté paroissiale ou du conseil de pastorale de la paroisse.

Le règlement provincial permet que le représentant de la communauté soit le parent d'un enfant inscrit à la maternelle. Cependant, cette disposition a été prise en vue d'offrir une flexibilité maximale et non pas de limiter la représentation de la communauté en général. Idéalement, si le parent d'un enfant inscrit à la maternelle siège au conseil d'école, le conseil devrait également nommer un représentant qui n'est pas parent, conformément à ce qui précède. S'il n'y a pas de maternelle à l'école, le règlement exige la participation d'un représentant de la communauté qui n'est pas le parent d'un élève.

- **Qu'advient-il si nous suivons le règlement provincial à la lettre et ne parvenons pas à réunir assez de parents pour élire les parents membres du conseil d'école, ou si nous avons des difficultés à remplir un poste vacant?**

Si la réunion constitutive n'aboutit pas à la création d'un conseil d'école, le directeur d'école peut établir un comité consultatif pour l'année en question. Une autre réunion constitutive doit être convoquée dans les 60 jours qui suivent le début de la nouvelle année scolaire (et des années scolaires subséquentes). Si les parents membres du conseil d'école quittent leur poste en cours de mandat, le conseil d'école suivra la procédure de remplacement stipulée dans ses statuts.

FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉCOLE

L'ordre du jour de la première réunion d'un conseil d'école nouvellement établi (et au cours de l'année) pourrait inclure ce qui suit :

- rédaction d'un énoncé de mission ou de principe
- élaboration d'un plan de transition entre le comité consultatif de parents et le conseil d'école
- fonctions et attributions des dirigeants, si elles n'ont pas été déterminées à la réunion constitutive
- révision des statuts de l'ancien comité consultatif de parents et établissement d'un plan de mise à jour ou de modification des statuts, si nécessaire
- rédaction des statuts du conseil d'école, si nécessaire
- représentation globale de la population scolaire
- sélection des membres de la communauté/du milieu des affaires
- le cas échéant, le statut de l'ancien comité consultatif de parents aux termes de la *Societies Act* et un plan de transition
- nombre de réunions du nouveau conseil d'école
- procédure de résolution de conflits internes visant à gérer les problèmes éventuels parmi les membres du conseil d'école, entre le conseil d'école et la communauté en général, et entre le conseil d'école et le personnel de l'école.

Statuts du conseil d'école

Les statuts du conseil d'école doivent tenir compte des points suivants :

- les conditions d'admission des membres, leurs droits et obligations
- les modalités et les dates de convocation des réunions générales et extraordinaires du conseil d'école; le nombre de membres constituant un quorum à ces réunions et le droit de vote
- les domaines/questions au sujet desquels les conseils d'école peuvent donner des conseils et être consultés
- le nombre, les descriptions de tâches et les modalités d'élection du bureau de direction du conseil d'école
- le nombre de réunions à tenir
- les finances et les méthodes de fonctionnement, dont le pouvoir de signature pour le compte de banque du conseil d'école
- les relations entre le conseil d'école et toute autre société œuvrant au sein de l'école et chargée de recueillir des fonds pour l'école en question
- l'assemblée générale annuelle
- la préparation et la conservation (ou l'archivage) des procès-verbaux des réunions et des autres dossiers et documents du conseil d'école
- la procédure de résolution de conflits internes visant à gérer les problèmes éventuels parmi les membres du conseil, entre le conseil d'école et la communauté en général, et entre le conseil d'école et le personnel de l'école.

La transition du comité consultatif de parents au conseil d'école variera selon les écoles. Certains comités consultatifs fonctionnent déjà de la même façon qu'un conseil d'école tel que défini par la *School Act* et la *School Councils Regulation*. Pour ces comités consultatifs de parents, la transition sera simple et pourra être réalisée rapidement. Dans les écoles où les parents définissent leur participation pour la première fois, la mise en œuvre du plan de transition prendra peut-être une année ou plus.

• **À quel moment le conseil d'école doit-il tenir sa première réunion de l'année scolaire?**

Pour toute année scolaire, la première réunion du conseil d'école doit avoir lieu, au plus tard, 30 jours après la rentrée scolaire, ou conformément aux statuts du conseil d'école.

• **Est-ce qu'un conseil d'école peut avoir son propre compte de banque?**

Oui. Selon la *School Act*, il incombe au conseil d'école de déterminer ses propres opérations. Les statuts peuvent toutefois aborder des points comme le pouvoir de signature et les lignes directrices en matière de vérification.

• **Que signifie l'expression « consulter »?**

Dans le cadre des consultations, le conseil d'école formule des idées et des opinions pour aider le directeur d'école à prendre des décisions. L'échange d'idées et d'opinions entre les partenaires se fait généralement sur un pied d'égalité. Si le directeur d'école ne suit pas les conseils donnés par le conseil d'école, il doit lui laisser savoir sur quoi il a fondé sa décision.

• **Quels sont les domaines où le conseil d'école pourrait donner des conseils au directeur d'école?**

Planification

- la mission générale de l'école, sa philosophie, ses politiques, ses règlements et ses objectifs
- les politiques de la circonscription scolaire
- le plan et les rapports de l'école
- les lignes directrices et les principes régissant le budget de l'école
- les besoins en formation et information des parents et des membres faisant partie du conseil d'école
- l'élaboration de politiques sur l'utilisation des installations par la communauté
- les critères de sélection du personnel de l'école.

Communications et relations communautaires

- les façons de communiquer les résultats du rendement des élèves aux parents et au grand public
- les façons de communiquer avec le grand public
- la promotion de l'école au sein de la communauté
- le rapport annuel au conseil scolaire sur les résultats obtenus par le conseil d'école.

Programmes scolaires

- les programmes offerts à l'école
- les activités parascolaires organisées à l'école
- les normes de conduite des élèves
- les services destinés aux élèves en vue d'améliorer l'apprentissage, comme l'aide de spécialistes en lecture et les services d'orientation.

Conseils d'école et organismes sans but lucratif

De nombreux groupes de parents se sont constitués en société aux termes de la *Societies Act* ou de la partie 9 de la *Companies Act* dans le but de recueillir des fonds pour des événements sportifs, des fanfares ou du matériel de terrain de jeux. Un grand nombre d'entre eux ont obtenu le statut d'organisme de charité conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral.

Les pouvoirs du conseil d'école sont définis dans la *School Act* et décrits plus en détail dans le présent document.

Les parents des élèves peuvent se constituer en société aux termes de la *Societies Act*, mais cette société doit fonctionner indépendamment du conseil d'école ou en tant que sous-comité du conseil. Les sociétés vouées à la collecte de fonds – les sociétés de parents chargées de soutenir une fanfare, par exemple – peuvent avoir un rôle précis (par ex., recueillir des fonds pour acquérir de nouveaux instruments ou financer une tournée). Il n'est pas question de mettre fin aux activités de ces sociétés.

Cependant, dans les cas où le comité consultatif de parents a également été constitué en société, les membres de cette société devront déterminer la nature de leurs rapports avec le nouveau conseil d'école et les relations de travail entre les deux organismes. Il faudra peut-être modifier la charte de la société. Une société chargée de collectes de fonds n'a aucun statut légal à titre de conseil d'école et ne peut donc pas influencer sur les questions relatives à l'école.

Il est possible que le conseil d'école et la direction de la société soient composés des mêmes membres. Il est important que les personnes concernées maintiennent des statuts distincts et des procès-verbaux distincts – les uns pour le conseil d'école, les autres pour la société. Les décisions prises par les deux groupes seront conformes à ces statuts respectifs. Pour ce genre de modèle, il sera impératif que les statuts du conseil d'école traitent des relations entre les deux groupes.

- **Les parents des élèves de notre école se sont constitués en société en vertu de la *Societies Act*. Quel est le lien entre cette société et notre conseil d'école?**

Le statut et les responsabilités d'une société sont stipulés dans la *Societies Act*. Une société n'a pas de capacité juridique à titre de conseil d'école. Selon l'article 10 du *School Councils Regulation*, les conseils d'école n'ont pas le droit de se constituer en société. Il incombe à la société de l'école et au conseil d'école de déterminer leur relation de travail, à savoir si la société fonctionnera indépendamment du conseil d'école ou si elle constituera un sous-comité du conseil d'école. Il reviendra également à ces deux groupes de réviser leurs statuts et de faire les modifications qui s'imposent en fonction des décisions prises.

COMITÉ CONSULTATIF D'ÉCOLE

S'il y a moins de cinq parents d'élèves présents à la première réunion d'information ou si cette réunion n'aboutit pas à l'établissement d'un conseil d'école, le directeur d'école peut établir un comité consultatif d'école.

Cependant, une nouvelle réunion constitutive devra être convoquée dans les 60 jours qui suivent le début de la nouvelle année scolaire.

CONSEILS SCOLAIRES

Il incombe aux conseils scolaires de décider :

- de la procédure d'appel ou de résolution de conflits éventuels entre le directeur d'école et le conseil d'école
- de la procédure relative à la présentation d'un rapport annuel sur les activités du conseil d'école, les procès-verbaux des réunions du conseil d'école et tout état financier (le cas échéant)
- des procédures à suivre advenant qu'un conseil scolaire préconise la suspension des activités d'un conseil d'école ou recommande la dissolution d'un conseil d'école au Ministre.

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

En Alberta, il existe six consortiums régionaux dont le mandat consiste à fournir une formation destinée à toutes les personnes exerçant une influence sur l'apprentissage chez les élèves. Il incombe aux conseils d'école de consulter le consortium de leur région pour connaître les programmes visant le perfectionnement des conseils d'école et l'amélioration de la prise de décisions, de même que pour connaître les autres programmes d'intérêt pour les parents.

Alberta Community Development offre également des programmes de perfectionnement dans le but d'aider les membres d'organismes communautaires, comme les conseils d'école, à comprendre leurs rôles et responsabilités. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, composer le (780) 427-2565 (appel sans frais à l'extérieur de la région d'Edmonton, en composant d'abord le 310-0000).

• **Où pouvons-nous obtenir de l'aide, dès maintenant, pour commencer à rédiger notre énoncé de mission et nos statuts?**

Consultez les membres de votre conseil d'école pour déterminer si quelqu'un possède une expérience pertinente dans ce domaine, ou a bénéficié de séances de formation et de perfectionnement offertes par le conseil scolaire. Communiquez avec d'autres conseils d'école de votre circonscription ou des circonscriptions voisines. Communiquez avec la Fédération des parents francophones de l'Alberta (tél. : [780] 468-6934).

Vous pouvez aussi nommer un représentant de la communauté ou du milieu des affaires qui possède ce savoir. Consultez votre bibliothèque scolaire, votre bibliothèque municipale ou les librairies pour obtenir des ressources supplémentaires.

ÉTABLISSEMENT DU PREMIER CONSEIL D'ÉCOLE

Lorsqu'une école n'est pas dotée d'un conseil d'école, le directeur doit se conformer à l'article 2(1) du *School Councils Regulation*.

L'avis de convocation de la réunion constitutive doit être communiqué au moins 21 jours à l'avance – ces 21 jours n'incluant pas le jour de la réunion, ni le jour quand l'avis est donné.

Après avoir consulté le comité consultatif de parents, le directeur d'école doit déterminer* :

- la date et le lieu de la réunion constitutive
- l'information que doit contenir l'avis de convocation
- le mode de diffusion de l'avis aux parents¹ et s'il y a lieu d'envoyer un avis public
- le nom de la personne qui présidera et de celle qui assumera les fonctions de secrétaire à la réunion constitutive
- la procédure de vote des parents qui assisteront à cette première réunion.

** La décision incombe au directeur d'école quand l'école n'a pas de comité consultatif.*

• Comment peut-on aviser le public de la réunion constitutive?

L'avis de convocation peut être communiqué dans une publication distribuée au grand public dans le voisinage de l'école. L'avis peut également être affiché dans cinq lieux publics ou plus dans le voisinage de l'école – à la bibliothèque municipale ou au centre de santé communautaire, par exemple. On recommande que le représentant du personnel enseignant et celui des élèves participent à la réunion constitutive.

Bien que la réunion constitutive soit ouverte au public, seuls les parents des élèves ont le droit de vote. Les parents déterminent le mode de participation de la communauté en choisissant un modèle de fonctionnement à cette réunion initiale. Le mode de participation de la communauté pourra également faire l'objet d'un des statuts du conseil d'école élaborés ultérieurement.

Parce que les parents présents à la réunion constitutive doivent prendre des décisions importantes sur le fonctionnement futur du conseil d'école, le comité consultatif de parents peut souhaiter tenir une réunion préparatoire en vue d'apporter des renseignements supplémentaires aux parents des élèves, et d'engager la discussion sur certains points. Quand il est impossible d'organiser une telle réunion, ou quand il n'y a pas de comité consultatif, les parents pourraient remplir un questionnaire qui les préparerait à la réunion constitutive.

Quelques questions à considérer avant d'établir un conseil d'école :

- Quel genre de comité consultatif de parents existe-t-il présentement à l'école?
- Quelles sont ses fonctions?
- Le comité consultatif de parents s'est-il doté de statuts?
- Quels aspects du comité consultatif de parents faut-il modifier pour qu'il devienne un conseil d'école?

¹ Dans le présent document, le mot « parents » désigne les parents des élèves qui fréquentent l'école et les parents des enfants qui suivent un programme d'éducation préscolaire à l'école.

- Quel niveau de participation les parents souhaitent-ils?
- Quel genre de conseil d'école serait le plus approprié compte tenu des points forts des parents et du niveau de participation souhaité?
- Existe-t-il des exemples de conseils d'école à utiliser pour déterminer le genre de conseil à établir pour leur propre école?
- Qui, dans la communauté, est intéressé à travailler avec le conseil d'école? Comment ces personnes pourraient-elles y contribuer?
- Quels sont les liens de l'école avec la communauté et le milieu des affaires? En quoi ces liens peuvent-ils être utiles au conseil d'école?
- Qu'advient-il du statut d'organisme de charité de l'ancien comité consultatif de parents?
- Quand auront lieu les élections des représentants du personnel enseignant et des élèves, le cas échéant, qui siégeront au conseil d'école?

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION CONSTITUTIVE

Les personnes présentes à la réunion constitutive devraient déterminer :

- le niveau de participation souhaité par les parents des élèves
- les domaines où le conseil d'école fournira des avis au directeur d'école
- la fréquence des réunions du conseil d'école
- le modèle de gestion à suivre
- toute autre question visant à clarifier les attentes de la communauté scolaire afin que les décisions nécessaires soient prises.

Dès que les parents auront acquis une compréhension initiale du mode de fonctionnement de leur conseil d'école, ils devront déterminer, conformément aux articles 5 et 7 du *School Councils Regulation* :

- le nombre total de membres qui siégeront au conseil d'école
- le mandat et la durée des fonctions de chaque membre du conseil d'école

et tenir ensuite l'élection des représentants des parents qui siégeront au conseil d'école.

• Quel modèle de gestion les parents peuvent-ils choisir pour leur conseil d'école?

Les parents peuvent opter pour le modèle de gestion de leur choix. Dès qu'il est établi, le conseil d'école peut préciser son mode de fonctionnement et le mode de participation des autres membres de la communauté scolaire aux activités du conseil d'école. Il existe déjà de nombreux modèles dans les écoles de l'Alberta. Dans les grandes lignes, le conseil d'école peut choisir un **modèle représentatif**, où le conseil d'école assume les mêmes fonctions qu'un conseil d'administration dans la conduite de ses affaires courantes et présente un rapport à la communauté scolaire au moins deux fois par an.

D'autre part, beaucoup de communautés préféreront peut-être le **modèle d'assemblée** ou le **modèle de conseil municipal**, où la plupart des décisions sont prises au cours de séances publiques ordinaires et où les membres du conseil d'école agissent strictement selon les vœux de l'assemblée.

Le *School Councils Regulation* autorise tous les modèles. Au cours de la réunion constitutive, les parents sont libres de choisir le modèle le mieux adapté à leur communauté et d'édicter les lignes directrices destinées à régir les affaires courantes, le droit de vote, le rôle des observateurs et le format des réunions du conseil d'école.

Les parents pourront opter pour un autre modèle de gestion pendant les années subséquentes des activités du conseil d'école. Pour ce faire, ils devront respecter le processus de modification des statuts qui figure au règlement. Les modifications doivent être approuvées par la majorité des parents des élèves ou des parents des enfants inscrits à la maternelle. Ces parents doivent voter dans le cadre d'une réunion extraordinaire du conseil d'école organisée à cette fin.

Le personnel de l'école, les élèves et les membres de la communauté n'ont pas le droit de vote à l'égard des modifications aux statuts. Consulter l'article du règlement à ce sujet.

Les conseils d'écoles disposent de nombreuses ressources de référence. Ils peuvent notamment consulter *Procédure des assemblées délibérantes* (Victor Morin), consacré au protocole des assemblées délibérantes et examiner toute autre ressource traitant de la structure et de la gestion de comités ou conseils.

- **Y a-t-il un nombre minimum de parents qui doivent se présenter pour voter à la réunion constitutive?**

Oui. Selon le *School Councils Regulation* modifié, au moins cinq parents d'élèves de l'école doivent assister à la réunion constitutive. Le directeur d'école et le comité consultatif de parents (le cas échéant) doivent éviter les dates de réunion qui pourraient poser des problèmes à la majorité des parents.

S'il y a moins de cinq parents d'élèves à la réunion constitutive, ou si la réunion constitutive n'aboutit pas à l'établissement d'un conseil d'école, le directeur d'école peut établir un comité consultatif pour l'année en question. Une nouvelle réunion constitutive doit toutefois avoir lieu dans les 60 jours qui suivent le début de la nouvelle année scolaire en vue d'établir un conseil d'école.

AUTRES SOURCES

CE QUE LES CONSEILS D'ÉCOLE DEVRAIENT ÉVITER

Les membres des conseils d'école devraient s'en tenir à des rôles clairement définis afin d'éviter tout conflit inutile. Les conseils d'école devraient notamment éviter les pratiques qui consistent à :

- adopter des politiques qui contreviennent à celles du conseil scolaire
- assumer le rôle de l'enseignant, du directeur d'école ou du conseil scolaire, chacun ayant des responsabilités professionnelles et légales au sein du système scolaire
- outrepasser les limites de leurs responsabilités et de leurs compétences.

Ministère de l'Éducation de Terre-Neuve

LA PARTICIPATION DES PARENTS

Dans le cadre de leur travail visant à rehausser les réalisations scolaires des élèves et à permettre aux écoles de bien réussir, les membres des conseils d'école doivent tenir compte des facteurs suivants :

- des programmes de participation active des parents, alliés à des programmes d'études innovateurs et stimulants
- des pratiques d'enseignement efficaces et de procédures d'évaluation appropriées
- un milieu d'apprentissage et un encadrement positifs et stimulants
- de meilleures possibilités de perfectionnement professionnel pour le personnel enseignant
- la participation de la communauté.

LISTE TYPE EN VUE DE LA CRÉATION, LA MISE EN PLACE ET LE MAINTIEN DES CONSEILS D'ÉCOLE

- milieu scolaire accueillant
- engagement et soutien de l'administration
- structure de communication bien définie
- politique habilitante du conseil scolaire
- expériences scolaires positives
- le fait de savoir comment participer
- stratégies visant à résoudre les problèmes logistiques (limites de temps, problèmes d'horaire et garde des enfants).

Manitoba Education and Training

QUESTIONS ET RÉPONSES

- **À quel moment le conseil d'école doit-il tenir sa première réunion de l'année scolaire?**

Pour n'importe quelle année scolaire, la première réunion du conseil doit avoir lieu, au plus tard, 30 jours après la rentrée scolaire, ou conformément aux stipulations des statuts du conseil d'école. Par exemple, si la rentrée a lieu le 31 août d'une certaine année scolaire, la première réunion du conseil d'école doit alors avoir lieu le 29 septembre au plus tard, ou selon les stipulations énoncées dans les statuts du conseil d'école.

- **Envers qui le conseil d'école a-t-il l'obligation de rendre compte? Le conseil d'école peut-il faire l'objet de poursuites judiciaires?**

Le conseil d'école est responsable devant les parents et la communauté qu'il représente. Le conseil d'école échange avec les autres intervenants de l'école. Il n'existe aucune raison apparente qui justifierait des poursuites judiciaires. Les modifications apportées à l'article 44 de la *School Act* considèrent les conseils d'école au même titre que l'étaient les comités consultatifs de parents et les bénévoles dans le passé.

Le conseil d'école doit préparer le sommaire de ses activités ainsi que les états financiers au 30 septembre de chaque année, et les remettre au conseil scolaire. Par ailleurs, une copie des procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'école doit être conservée à l'école et être mise à la disposition du conseil scolaire sur demande. Ces procès-verbaux doivent être gardés pendant au moins sept ans.

- **Qu'advient-il si un petit groupe de parents ou un groupe de la communauté souhaite un changement rejeté par la majorité des membres (par ex., les lignes directrices du budget scolaire)?**

Les conseils d'école doivent refléter les priorités et les attitudes des parents et de la communauté en général. Les conseils d'école ne prennent pas de décisions unilatérales sur ce qui se passe dans une école locale. Ils participent à un processus décisionnel qui inclut aussi les enseignants, le directeur d'école et le conseil scolaire. En dernier ressort, le directeur d'école et le conseil scolaire doivent assurer que les décisions prises sont celles qui protègent le mieux l'intérêt des élèves de l'école.

- **Qu'advient-il si un groupe important de parents souhaite changer un des statuts du conseil d'école?**

Tout changement doit être conforme à l'article 15 du *School Councils Regulation*. Advenant qu'un parent souhaite que des modifications soient apportées aux statuts du conseil d'école, il peut assister à une réunion extraordinaire convoquée par le conseil d'école dans le but de modifier les statuts et y proposer un changement. Seuls les parents d'élèves inscrits à l'école ou les parents d'enfants inscrits à la maternelle ont le droit de vote relativement à de nouveaux statuts ou à leur modification.

- **Les parents d'enfants inscrits à la maternelle peuvent-ils conserver un comité distinct pour conseiller l'école dans ce domaine?**

Oui. Mais ce comité ne doit pas être confondu avec le conseil d'école. Il a le mandat très précis de traiter de la maternelle.

- **Quelle est la fonction des conseils d'école?**

Chaque école, placée sous l'autorité d'un conseil scolaire, doit veiller à établir un conseil d'école. La majorité des membres d'un conseil d'école doit être constituée de parents d'enfants qui fréquentent l'école. À sa discrétion, le conseil d'école peut conseiller le directeur d'école et le conseil scolaire sur toute question relative à l'école. À sa discrétion, le conseil d'école peut conférer avec le directeur d'école pour s'assurer que les élèves ont la possibilité de satisfaire aux normes du Ministère et que la gestion financière de l'école est conforme aux exigences du conseil scolaire.

Les conseils d'école favorisent l'élaboration d'une vision commune pour l'école. Les membres des conseils d'école collaborent pour favoriser la communication, la planification et l'affectation des ressources en fonction des priorités et des programmes nécessaires à la réalisation des attentes de la communauté scolaire locale. Les conseils d'école ne gèrent pas les affaires courantes de l'école.

Une fois établis, les conseils d'école devraient pouvoir viser au-delà de leurs écoles locales respectives et coopérer pour partager information et idées, et fournir des conseils et des données aux conseils scolaires et à Alberta Learning.

- **Les conseils d'école risquent-ils d'affaiblir les rôles du personnel de l'école?**

Les conseils d'école respectent les rôles du personnel de leur école. Les conseils d'école ne gèrent pas l'école et ne participent pas directement à la définition des pratiques professionnelles. Par exemple, seuls les conseils scolaires ont l'autorité de recruter et de licencier le personnel de l'école, et chaque enseignant doit pouvoir utiliser son jugement professionnel pour planifier l'instruction offerte à ses élèves.

- **Quelle est la procédure d'appel ou de résolution de conflits en place?**

En vue de régler les conflits internes qui peuvent survenir parmi les membres du conseil d'école, entre le conseil d'école et la communauté en général, ou entre le conseil d'école et le personnel de l'école, le conseil d'école doit élaborer une procédure de résolution de conflits. Cette initiative peut être prise conjointement avec le conseil scolaire afin d'assurer l'uniformité de la procédure dans la circonscription.

Le conseil scolaire doit également disposer d'une procédure d'appel pour traiter des différends entre un directeur d'école et un conseil d'école.

- **Certaines écoles offrent deux programmes ou plus qui sont administrés séparément. Est-ce que chaque programme peut avoir son propre conseil d'école?**

Il est possible d'avoir plus d'un conseil d'école. Certaines écoles offrent un programme d'éducation parallèle selon l'article 16 de la *School Act*. Ce programme a ses propres effectifs scolaires et son propre personnel enseignant. Dans ces cas exceptionnels, la communauté scolaire peut choisir de former deux conseils d'école – l'un pour son programme régulier, et l'autre pour son programme parallèle. La décision de former un ou deux conseils d'école doit être prise au cours de la réunion constitutive.

- **Deux écoles, placées sous l'autorité d'un même directeur, peuvent-elles avoir un conseil d'école commun?**

Oui. Tout dépend des raisons qui ont motivé le jumelage. Tout comme pour la réponse précédente, les parents doivent choisir la solution la plus avantageuse pour les élèves – un ou deux conseils d'école.

- **Une école secondaire premier cycle et une école secondaire deuxième cycle peuvent-elles décider de créer un seul conseil d'école où ne siégerait qu'un des deux directeurs d'école?**

Non. L'objectif est que chaque école ait son propre conseil d'école. Rien n'empêche les deux conseils d'école de tenir des réunions conjointes sur des questions d'intérêt commun ou d'élaborer un plan de communication entre les deux écoles.

- **Les parents, membres d'un conseil d'école, doivent-ils être de la même confession que le district scolaire séparé – soit protestants ou catholiques?**

Sauf résolution contraire adoptée conformément à l'article 17(3) de la *School Act*, les membres du conseil d'école peuvent être de la confession de leur choix. (art. 8 du *School Councils Regulation*)

Le conseil scolaire d'un district scolaire séparé ou d'une division scolaire composée exclusivement de districts scolaires séparés, peut adopter une résolution exigeant que les parents, qui sont membres du conseil d'école, soient de la même confession que le district séparé – soit protestants ou catholiques.

- **Comment le conseil d'école peut-il faire en sorte qu'un plus grand nombre de parents d'élèves et de parents d'élèves futurs participent aux activités de l'école?**

Faites de la publicité. Organisez une réunion extraordinaire du conseil d'école et invitez les parents des enfants qui fréquenteront votre école à partir de l'automne suivant. Publiez l'ordre du jour des réunions à venir dans le bulletin de l'école, le bulletin de votre quartier et les bulletins des écoles avoisinantes. Organisez des réseaux d'appels téléphoniques. Demandez à vos stations de radio et de télévision locales si elles accepteraient d'annoncer vos activités gratuitement.

- **Est-ce qu'une école virtuelle doit absolument être dotée d'un conseil d'école?**

Oui. Les parents d'élèves inscrits à une école virtuelle, comme le stipule la *School Act*, doivent avoir la possibilité d'établir un conseil d'école suivant les mêmes principes que le conseil d'école d'une école ordinaire. Les membres du conseil d'une école virtuelle peuvent communiquer par courrier électronique, tout comme le font les élèves. Le conseil d'école d'une école virtuelle doit se conformer au *School Councils Regulation* et à la *School Act*, en plus de respecter les principes établis dans le présent guide.

- **Les conseils d'école sont-ils protégés en vertu de l'assurance-responsabilité des conseils scolaires?**

Oui. En vertu de la *School Act*, un conseil scolaire doit souscrire à une ou à plusieurs polices d'assurance visant à indemniser le conseil scolaire, ses employés et les conseils d'école.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Alberta Education. **School Act** (Consolidated 1998)

Alberta Education. **School Council Resource Manual**. October 1995

Alberta Education. **School-Based Decision Making Resource Guide: Focus on Teaching and Learning**. March 1998

Alberta Teachers' Association. **School Councils**, Video and support guide. September 1998

Epstein, Joyce. *School/Family/Community Partnerships: Caring for the Children We Share*. **Phi Delta Kappan**, pp. 707-711. May 1995

Glickman, Carl D. **Renewing America's Schools: A Guide for School-Based Action**. 1993

Manitoba Education and Training. **Parents and Schools: Partners in Education**. 1995

Morin, Victor. **Procédure des assemblées délibérantes (avec tableau synoptique) : à l'usage des corporations, compagnies, sociétés, associations, cercles, unions, clubs, etc.**, 4^e édition, Montréal, Beauchemin, 1983, 189 p.

Newfoundland Education and Training. **Working Together for Educational Excellence**. 1994

SCHOOL ACT

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ÉCOLE

- 17 (1) Un conseil d'école doit être établi conformément aux règlements pour chaque école placée sous l'autorité d'un conseil scolaire.
- (2) Les parents des élèves inscrits à l'école doivent constituer la majorité des membres du conseil d'école.
- (3) Le conseil scolaire d'un district scolaire séparé ou d'une division scolaire composée exclusivement de districts scolaires séparés, peut adopter une résolution exigeant que les parents des élèves qui fréquentent les écoles placées sous son autorité, et qui sont membres du conseil d'école, soient également de la même confession que ceux qui ont établi les districts scolaires séparés – soit protestants ou catholiques.
- (4) À sa discrétion, un conseil d'école peut
 - (a) conseiller le directeur d'école et le conseil scolaire sur toute question reliée à l'école,
 - (b) assumer toute responsabilité ou fonction que lui délègue le conseil scolaire et qui entre dans le cadre de cette attribution,
 - (c) conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que les élèves de l'école puissent satisfaire aux normes établis par le Ministre,
 - (d) conférer avec le directeur d'école pour que ce dernier veille à ce que la gestion fiscale de l'école soit conforme aux exigences du conseil scolaire et du directeur général, et
 - (e) assumer toute autre responsabilité conforme aux règlements.
- (5) Conformément aux règlements, un conseil d'école peut élaborer et mettre en œuvre dans l'école les politiques qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (6) Un conseil d'école peut établir des statuts régissant ses réunions et la conduite de ses affaires.
- (7) Conformément aux règlements, un conseil scolaire peut élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives aux conseils d'école.
 - (7.1) Un conseil scolaire doit établir une procédure d'appel ou de résolution de conflits auquel peut recourir le directeur d'école ou le conseil d'école en cas de différends portant sur des politiques proposées ou adoptées pour une école donnée.
- (8) À la demande du conseil scolaire, le Ministre peut dissoudre un conseil d'école sans préavis et en tout temps, quand le Ministre juge que le conseil d'école en question n'assume pas ses responsabilités conformément à la présente Loi et aux règlements.

- (9) Le Ministre peut édicter des règlements concernant
- (a) l'élection ou la nomination des membres d'un conseil d'école, la durée de leur mandat ou autres conditions d'élection ou de nomination, et la dissolution d'un conseil d'école;
 - (b) le rôle d'un directeur d'école et d'un conseil d'école et leurs attributions respectives;
 - (c) toute question que le Ministre juge nécessaire concernant les conseils d'école;
 - (d) l'exemption d'une école ou d'une catégorie d'écoles en ce qui touche l'application du présent article.

ARTICLE 44 – POUVOIRS DES CONSEILS SCOLAIRES

- 44 (1) Un conseil scolaire doit
- (b) en ce qui concerne son fonctionnement
 - (i) maintenir en vigueur une police ou des polices d'assurance,
 - (ii) avec l'approbation du Ministre, participer à une entente aux termes de la partie 15 de la *Insurance Act*, ou
 - (iii) avec l'approbation du Ministre, participer à une autre entente que le Ministre juge acceptable,
en vue de protéger le conseil scolaire, ses employés et les conseils d'école de toutes demandes d'indemnisation concernant
 - (i) un décès ou des lésions corporelles
 - (ii) des dommages matériels
 - (iii) des dommages à des biens qui appartiennent au conseil scolaire et pour lesquels le conseil scolaire a un intérêt assurable
 - (A) que le conseil scolaire a accepté d'assurer, ou
 - (B) dont le conseil scolaire a ou a peut-être par ailleurs accepté la responsabilité, selon un montant et un mode prescrits par le Ministre;

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONSEILS D'ÉCOLE

ALBERTA REGULATION 171/98

SCHOOL ACT

Table des matières

Définitions	1
Avis de convocation d'une réunion constitutive	2
Tenue de la réunion constitutive.....	3
Présidence et secrétariat de la réunion constitutive.....	4
Ordre du jour de la réunion constitutive.....	5
Droit de vote à la réunion constitutive	6
Composition d'un conseil d'école	7
Confession des membres d'un conseil d'école	8
Rémunération des membres d'un conseil d'école.....	9
Interdiction de se constituer en société.....	10
Dirigeants d'un conseil d'école	11
Obligation de rendre compte au conseil scolaire.....	12
Date de la première réunion d'un conseil d'école	13
Suspension d'un conseil d'école.....	14
Statuts d'un conseil d'école	15
Interdiction de percevoir des frais	16
Exemptions	17

Définitions

1 Dans le présent règlement,

- (a) la « Loi » désigne la *School Act*;
- (b) le « conseil scolaire » a le sens que lui confère la Loi;
- (c) « communauté scolaire » signifie
 - (i) les élèves inscrits à l'école et leurs parents,
 - (ii) les enfants inscrits à une maternelle offerte à l'école et leurs parents,
 - (iii) le personnel de l'école, et
 - (iv) toute autre personne qui manifeste un intérêt particulier envers l'école.

Avis de convocation

2(1) Si une école n'a aucun conseil d'école, le directeur d'école est tenu d'aviser les personnes suivantes qu'une réunion aura lieu dans le but d'établir un conseil d'école pour l'école :

- (a) un parent de chaque élève inscrit à l'école;
 - (b) un parent de chaque élève inscrit à une maternelle offerte à l'école;
 - (c) le personnel de l'école;
 - (d) les autres membres de la communauté scolaire qui, de l'avis du directeur d'école, devraient être avisés.
- (2) L'avis doit
- (a) décrire le but de la réunion, et
 - (b) préciser l'heure, la date et le lieu de la réunion.
- (3) L'avis doit être donné dans les 21 jours au moins qui précèdent la date de la réunion.
- (4) L'avis destiné strictement aux personnes mentionnées au paragraphe (1)(d)
- (a) peut être affiché dans cinq lieux publics ou plus dans le voisinage de l'école, ou
 - (b) peut être communiqué dans une publication distribuée au grand public dans le voisinage de l'école.

Tenue d'une réunion constitutive

3(1) Chaque école, qui n'a pas de conseil d'école, doit tenir une réunion constitutive, au plus tard, 60 jours après le début de l'année scolaire.

(2) Si moins de cinq parents assistent à la réunion constitutive ou si la réunion constitutive n'aboutit pas à l'établissement d'un conseil d'école, le directeur d'école peut établir un comité consultatif pour l'année en question.

Présidence et secrétariat de la réunion constitutive

4 Le directeur d'école doit nommer la personne qui remplira les fonctions de président et celle qui remplira les fonctions de secrétaire à la réunion constitutive.

Ordre du jour de la réunion constitutive

5 Les personnes qui assistent à une réunion constitutive doivent

- (a) déterminer, conformément à l'article 7, le nombre des membres du conseil d'école,
- (b) déterminer le mandat de chaque membre du conseil d'école, et
- (c) élire les membres du conseil d'école conformément à l'article 7(1)(d).

Droit de vote à la réunion constitutive

6 Seules les personnes qui assistent à la réunion constitutive et qui sont

- (a) parents d'enfants inscrits à l'école ou
- (b) parents d'enfants inscrits à une maternelle offerte à l'école,

ont le droit de voter sur les questions soulevées au cours de la réunion.

Composition d'un conseil d'école

7(1) Chaque conseil d'école doit inclure les membres suivants :

- (a) le directeur d'école;
- (b) au moins une personne qui est un enseignant à l'école et qui a été élue par le personnel enseignant de l'école;
- (c) dans le cas d'une école secondaire deuxième cycle, au moins une personne qui est un élève inscrit à l'école et qui a été élue par les élèves inscrits à l'école;
- (d) des parents d'élèves inscrits à l'école et qui ont été élus par les parents présents à la réunion constitutive;
- (e) au moins une personne nommée conformément au paragraphe (2) ou élue conformément au paragraphe (3).

2) Les membres d'un conseil d'école auxquels fait référence le paragraphe (1)(a), (b), (c) et (d) peuvent établir un processus en vue de nommer, à titre de membre du conseil d'école, une ou plusieurs personnes qui manifestent un intérêt particulier envers l'école.

(3) Les parents présents à la réunion constitutive peuvent élire, à titre de membre du conseil d'école, au moins une personne qui est parent d'un enfant inscrit à une maternelle offerte à l'école.

Confession des membres d'un conseil

8 À moins qu'une résolution n'ait été adoptée conformément à l'article 17(3) de la Loi, les membres d'un conseil d'école peuvent être de toute confession.

Rémunération des membres d'un conseil

9 Les membres du conseil d'école ne recevront aucune rémunération pour services rendus au nom du conseil d'école.

Interdiction de se constituer en société

10 Aucun conseil d'école ne peut être constitué en société aux termes de la *Societies Act* ou de la Partie 9 de la *Companies Act*.

Dirigeants d'un conseil d'école

11(1) Chaque conseil d'école doit avoir un poste de président et tout autre poste de dirigeant stipulé par les statuts du conseil d'école.

(2) Tous les membres d'un conseil d'école sont éligibles à un poste de dirigeant du conseil d'école.

Obligation de rendre compte au conseil scolaire

12(1) Le président d'un conseil d'école doit préparer et présenter un rapport annuel au conseil scolaire

- (a) résumant les activités du conseil d'école au cours de l'année,
- (b) incluant, le cas échéant, un état financier au sujet de l'argent géré par le conseil d'école au cours de l'année.

(2) Le conseil d'école doit conserver, à l'école, une copie des procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'école et les mettre à la disposition du conseil scolaire sur demande.

(3) Le conseil d'école doit conserver les procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'école pendant au moins sept ans.

Date de la première réunion d'un conseil d'école

13(1) Pour toute année scolaire, la première réunion du conseil d'école doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le début de l'année scolaire ou dans les délais stipulés par les statuts.

Suspension d'un conseil d'école

14(1) Quand il est nécessaire de reporter une réunion à deux reprises ou davantage, faute de quorum, le conseil scolaire peut suspendre le fonctionnement du conseil d'école jusqu'à l'année suivante.

(2) Si le fonctionnement d'un conseil d'école est suspendu, le directeur d'école peut établir un comité consultatif chargé d'assumer les responsabilités du conseil d'école jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'école soit établi conformément au paragraphe (3).

(3) Si le fonctionnement d'un conseil scolaire d'école est suspendu conformément au paragraphe (1), un nouveau conseil d'école doit être établi dans les 60 jours qui suivent le début de l'année scolaire subséquente conformément aux articles 2 à 7.

Statuts d'un conseil d'école

15(1) Chaque conseil d'école peut établir des statuts concernant

- (a) la convocation des réunions extraordinaires ou autres du conseil d'école;
- (b) les postes de dirigeant que requiert le conseil d'école, en plus de la présidence;
- (c) le rôle du président et des autres dirigeants du conseil d'école en ce qui touche la conduite des affaires du conseil d'école;
- (d) le nombre de réunions que le conseil d'école doit tenir chaque année;
- (e) le lieu de réunion du conseil d'école;
- (f) le nombre de membres du conseil d'école qui constituent un quorum aux réunions du conseil d'école;
- (g) l'élection des dirigeants du conseil d'école;
- (h) un processus de résolution de conflits en vue de gérer les différends internes du conseil d'école.

(2) Aux termes du paragraphe (1), un statut n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité de

- (a) parents d'élèves inscrits à l'école, et de
- (b) parents d'élèves inscrits à une maternelle offerte à l'école

qui votent à une réunion extraordinaire du conseil d'école, convoquée expressément à cette fin.

- (3) Les statuts restent en vigueur d'une année à l'autre à moins
- (a) qu'ils ne soient modifiés à une réunion extraordinaire du conseil d'école convoquée expressément à cette fin, et
 - (b) que la modification n'ait été approuvée conformément au paragraphe (2).

Interdiction de percevoir des frais

16 Aucun frais ne sera imposé à un conseil d'école qui utilise l'école ou les installations scolaires pour tenir une réunion du conseil d'école.

Exemptions

17 Sont exemptés d'appliquer l'article 17 de la Loi et le présent règlement :

- (a) un établissement d'enseignement destiné aux élèves résidents du gouvernement auquel fait référence le paragraphe 27(6) de la Loi et qui est aménagé dans une institution approuvée par le Ministre;
- (b) un établissement d'enseignement aménagé dans une institution approuvée par le Ministre.

Abrogation

18 Le règlement *School Councils Regulation* (AR 124/95) est abrogé.

Échéance

19 Pour que ce règlement soit révisé afin d'être toujours pertinent et nécessaire, en tenant compte du fait qu'il pourra être adopté de nouveau dans sa forme actuelle ou modifiée, ce règlement arrivera à échéance le 30 juin 2003.

INDEX

C

catholique	15, 19
collecte de fonds.....	6
comité consultatif d'école.....	6
comité consultatif de parents.....	3, 4, 6, 8, 13
communications et relations	
communautaires	5
composition du conseil d'école.....	2
compte de banque.....	5
conseil scolaire.....	1, 7, 13, 14
constitution en société.....	6

E

école confessionnelle	3, 15
école virtuelle.....	16
élection	2, 8, 10, 11

F

Fédération des parents francophones	7
fonctionnement.....	2, 8, 13, 20

M

maternelle.....	14
mission	4, 7
modèle d'assemblée	10
modèle de conseil municipal.....	10
modèle de gestion.....	10
modèle représentatif.....	10

N

nomination des membres.....	2, 3, 15
-----------------------------	----------

O

organisme sans but lucratif	6
-----------------------------------	---

P

perfectionnement	7
plan de transition	4
planification.....	5, 14
poursuites judiciaires	13
pouvoirs	5, 6, 14, 20
première réunion de l'année	5, 13
procédure d'appel.....	14, 19
programme d'éducation parallèle	15
programmes scolaires	5
protestant.....	15, 19

Q

quorum.....	6, 11
-------------	-------

R

Règlement [<i>Regulation</i>]	2, 4, 6, 8, 10, 13
.....	15, 16, 21
représentant de la communauté	1, 2, 3, 9
représentant des élèves	2
représentant des enseignants.....	2
résolution de conflits	14
réunion constitutive	2, 3, 6, 8, 10, 11
réunions générales et extraordinaires	4

S

School Act	1, 2, 4, 5, 13, 16, 19
statuts	4, 5, 6, 13
succès.....	11

University of Alberta Library



0 1620 1203 3880